

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 20 décembre 2016

M. Pierre Méthé
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télééc. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le Distributeur et le Transporteur d'électricité
Votre dossier : R-3897-2014
Notre dossier : R050812 YF

Cher monsieur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport (le « Transporteur »), a reçu le 16 décembre 2016 une lettre de l'intervenant Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ »), dans le dossier mentionné en rubrique.

Le RNCREQ y mentionne :

« L'analyse du complément de preuve déposé par le Transporteur requiert un exercice de reconstitution de cette preuve à partir des éléments mentionnés dans la dernière colonne du tableau 1 de HQT-D-3, doc. 1.2, intitulée « Preuve pertinente tirée de la preuve administrée par le Distributeur en phase 1 ». En effet, tous les éléments cités dans cette colonne doivent être repérés et rassemblés – le RNCREQ a choisi de les rassembler dans un seul document – afin d'en avoir une vue d'ensemble et de pouvoir efficacement y référer. Par ailleurs, le fait que le Transporteur n'ait utilisé que ses propres cotes, et non celles de la Régie, complique et allonge le repérage sur le site de cette dernière.

Le RNCREQ a complété cet exercice pour une seule ligne du tableau, ce qui a requis environ une heure de travail. Le RNCREQ estime entre 20 et 25 heures le temps total qui devra être investi pour compléter l'exercice afin d'apprécier la preuve d'HQT dans sa totalité, ce qui est nécessaire à la préparation de son budget de participation, mais surtout à la préparation de son propre complément de preuve, le tout en vue d'assurer sa participation efficiente et cohérente au dossier.

Le RNCREQ présume que chaque intervenant s'affaire actuellement à réaliser un exercice similaire. Nous sommes d'avis que des gains d'efficacité significatifs pourraient

être réalisés si l'exercice était réalisé de manière conjointe plutôt que concurrente par les intervenants. C'est pourquoi nous proposons respectueusement à la Régie qu'elle demande au Transporteur de réaliser le travail de regrouper les éléments de preuve mentionnés dans le tableau 1 de HQTD-3, doc. 1.2, de manière à présenter sa preuve comme un tout cohérent et à éviter aux intervenants la nécessité de faire de multiples aller-retour entre la preuves (sic) déposée par le Distributeur et celle déposée par le Transporteur dans le traitement du dossier. Alternativement, ce travail pourrait également être réalisé par la Régie puis mis à la disposition des intervenant (sic). » (Nos soulignés)

Le Transporteur est en désaccord avec la demande de l'intervenant pour les motifs ci-après décrits.

À sa décision D-2016-155, la Régie mentionne :

« [6] La Régie note que le MRI proposé par le Transporteur dans sa preuve amendée comporte des caractéristiques similaires au MRI formulé par le Distributeur. Dans le cadre d'une démarche efficiente, le fait de scinder le traitement du dossier entre le Transporteur et le Distributeur ne devrait pas mener à une duplication des efforts des participants au dossier, particulièrement lorsque divers éléments se basent sur une preuve similaire.

[7] C'est pourquoi la Régie demande au Transporteur de déposer, au plus tard le 4 novembre 2016, à 12 h, un complément de preuve identifiant, pour les caractéristiques proposées de son MRI, celles qui sont essentiellement identiques à celles déposées par le Distributeur et celles qui sont différentes, et de présenter les arguments à l'appui de ses choix. [ÿ]

[9] Dans le cadre d'une démarche efficiente, la Régie s'attend à ce que les intervenants démontrent leur capacité de procéder à une intervention active, ciblée et structurée qui tient compte du fait que la présente phase suit celle du Distributeur et que certaines caractéristiques y ont été abordées. » (Nos soulignés)

Le 13 décembre 2016¹, le Transporteur a déposé un complément de preuve qui est consigné à la pièce HQTD-3, Document 1.2. Incidemment, le Transporteur souligne que la liste des pièces révisée, déposée ce même jour, contient un appariement des cotes des pièces « C » de la Régie avec les cotes des pièces HQTD.

En conformité avec les indications de la Régie, le complément de preuve précité est présenté sous une forme schématisée et comporte des références précises aux caractéristiques du MRI proposées par le Transporteur. Ainsi ces caractéristiques sont identifiées sous trois rubriques distinctes : *Identique*, *Similaire* ou *Différent*.

Le Transporteur comprend, de la décision D-2016-155, que la Régie souhaitant éviter la duplication d'efforts des participants au dossier, les sujets à être traités lors de l'audience qui débutera le 24 avril 2017 seront limités aux caractéristiques qui ne sont pas « *essentiellement identiques* » à celles du Distributeur.

¹ Selon l'échéancier apparaissant à la lettre procédurale du 2 novembre 2016.

Avec égards, il apparaît au Transporteur que les intervenants qui participeront à l'audience à venir doivent s'aligner sur cette approche et ainsi limiter leurs participations, représentations et preuves aux caractéristiques qui ne sont pas « *essentiellement identiques* » à celles du Distributeur.

Le RNCREQ, en se référant au *Tableau 1 Comparaison des caractéristiques proposées pour les MRI du Transporteur et du Distributeur*², mentionne dans sa lettre précitée que « *tous les éléments cités dans cette colonne doivent être repérés et rassemblés afin d'en avoir une vue d'ensemble* ».

L'exercice de récupération et d'assemblage que le RNCREQ souhaite voir réalisé par le Transporteur va, de l'avis de ce dernier, à l'encontre des indications de la Régie décrites à sa décision D-2016-155. Ainsi, cette demande du RNCREQ n'est donc pas utile pour la préparation de son budget de participation, ni la préparation de son complément de preuve et ni pour sa participation à l'audience à venir.

Avec égards, la demande du RNCREQ doit être rejetée.

Veillez recevoir, cher monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yves Fréchette

/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

² HQT-3, Document 1.2.